

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80395**ENTRE**

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n°

d'une part,
ET

L'Association Accueil de Jour dont le siège est situé au : 34 Bd Boues CS 80600 – 13331 Marseille, représentée par M. Jean Marc FLAMBEAU, Président, ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80395 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés pour assurer l'accompagnement des personnes les plus démunies dans la rue.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **40 000 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :

Un premier versement de **35 000 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.

Un deuxième versement de **5 000 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le, en trois exemplaire originaux

Le Président de l'association

Jean-Marc FLAMBEAU

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Audrey GARINO

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80402

ENTRE

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____, n° _____,

d'une part,

ET

L'Association Banque Alimentaire des Bouches du Rhône dont le siège est situé au : Master Park-lot 17/18, 116 Bd de la Pomme – 13011 Marseille, représentée par M. Gérard GROS, Président, ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80402 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés pour distribuer des quantités supplémentaires de produits alimentaires aux associations et autres partenaires oeuvrant pour les plus démunis dans la rue.
Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **60 000 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :
Un premier versement de **47 000 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.
Un deuxième versement de **13 000 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le _____, en trois exemplaire originaux

Le Président de l'association

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Gérard GROS

Audrey GARINO

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80399

ENTRE

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n°

d'une part,

ET

La Fédération du Secours populaire français des Bouches du Rhône dont le siège est situé au : 169 chemin de Gibbes – 13014 Marseille, représentée par Mme Sonia SERRA, Présidente, ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80399 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés pour assurer la distribution supplémentaire de l'aide alimentaire d'urgence, aux personnes les plus démunies dans la rue.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **15 000 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :

Un premier versement de **5 500 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.

Un deuxième versement de **9 500 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le, en trois exemplaire originaux

La Présidente de l'association

Sonia SERRA

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Audrey GARINO

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80397

ENTRE

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n°

d'une part,

ET

L'association La Cloche dont le siège est situé au : 8 rue du Général Renault 75011 Paris, représentée par Mme Juliette CATALA, Présidente, ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80397 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés pour s'assurer que le réseau de solidarité restait particulièrement actif pour améliorer les conditions de vie des personnes les plus démunies dans la rue.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **15 000 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :

Un premier versement de **5 500 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.

Un deuxième versement de **9 500 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le, en trois exemplaire originaux

La Présidente de l'association

Juliette CATALA

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Audrey GARINO

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80398

ENTRE

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____, n° _____,

d'une part,

ET

L'association Les Ailes Bleues dont le siège est situé au : Centre commercial la Maurelette, 8 place du commerce- 13015 Marseille, représentée par Mme Fathia MAZOUZI, Présidente, ci-après dénommée « **L'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80398 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés pour assurer la distribution des repas supplémentaires en partenariat avec la Ville de Marseille, aux personnes les plus démunies dans la rue.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **10 000 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :

Un premier versement de **3 300 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.

Un deuxième versement de **6 700 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le _____, en trois exemplaire originaux

La Présidente de l'association

Fathia MAZOUZI

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Audrey GARINO

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° 2020-80400

ENTRE

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____, n° _____,

d'une part,

ET

L'association MAAVAR dont le siège est situé au : 45 avenue Philippe Auguste 75011 Paris, représentée par M. David NAHMANY, Président, ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

il est convenu, d'un commun accord, de modifier comme suit la convention n° 2020-80400 :

ARTICLE 1. L'article 2 sur la description du projet associatif est complété de la manière suivante :

La période sensible due à la présence du COVID-19 a généré des efforts qui ont du être réalisés par le Restaurant Noga pour assurer la confection des repas supplémentaires destinés aux personnes les plus démunies.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2. L'article 4.1 sur le montant de la subvention est modifié comme suit :

Pour l'année 2020, La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **14 500 euros**.

ARTICLE 3. L'article 4.2 sur les modalités de règlement est modifié comme suit

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en 2 versements :

Un premier versement de **3 000 euros** a déjà été effectué au cours du 1^{er} semestre.

Un deuxième versement de **11 500 euros** sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre

Les autres termes restent inchangés.

Fait à Marseille le _____, en trois exemplaire originaux

Le Président de l'association

David NAHMANY

l'Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre la
pauvreté et à l'Egalité des chances

Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

Le Centre socio-culturel d'Endoume Le 285 dont le siège social est situé au : 285 rue d'Endoume 13007 Marseille , représenté par Mme Françoise HEINISCH, Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015514).

Article 2 : Description du projet associatif

Actions 2020 : Le projet consiste à donner l'information à l'accès aux droits pour des publics variés mais prioritairement destinée aux personnes les plus démunies. Le centre social se veut être un lieu d'écoute et de soutien les migrants dont les parcours ont fragilisé les corps autant que les esprits. Un accompagnement personnalisé en fonction des nécessités de chacun. Rencontre avec les institutions (mairie, prefcture, pôle emploi..) dans l'apprentissage de la langue française, de leurs devoirs, de leurs droits et des valeurs civiques. L'objectif est de permettre à toute personne en difficulté de connaître ses droits et de les exercer. Le centre effectue le relais avec les interlocuteurs appropriés(avocats, travailleurs sociaux,..), favorise le règlement à l'amiable de conflits ou de difficultés de communication. Il aide à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et leur permet d'accéder à la formation.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015514) est de 5 115 € .

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à 3 000€

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015514.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
La Présidente
Françoise HEINISCH

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Égalité des chances
Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

La Fédération du Secours Populaire Français des Bouches du Rhône dont le siège social est situé au : 169 chemin de gibbes -13014 Marseille, représentée par M^{me} Sonia SERRA Serétaire Générale, ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015914).

Article 2 : Description du projet associatif

Fonctionnement 2020 : La Fédération du Secours Populaire des Bouches du Rhône comprend 76 antennes à Marseille et 25 comités dans le département. Grand mouvement décentralisé elle agit au plus près des populations en précarité dans une démarche d'éducation populaire. Les objectifs poursuivis sont l'accès aux droits (alimentaire, santé, culture, vacances, éducation, sport, loisirs, vestimentaires.). La mise en mouvement de tous et toutes pour la solidarité. La sensibilisation des publics à la solidarité. Mobilisation pour une solidarité mondialisée avec des soutiens de projets internationaux et des interventions pour une éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Leurs actions ont touché 18 150 familles dans les Bouches du Rhône dont 8 000 à Marseille.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015914) est de **1 206 437 €**.

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **5 000 €**

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015914.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
La Secrétaire générale
Sonia SERRA

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Egalité des chances
Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

L'association Marseillais solidaires des morts anonymes dont le siège social est situé au : 10 rue d'Austerlitz -13006 Marseille, représentée par M Eric SAINT-SEVIN , Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015868).

Article 2 : Description du projet associatif

Fonctionnement 2020 : Accompagnement des personnes seules, Sans Domicile Fixe, sans famille lors de leur inhumation en terre commune au cimetière Saint Pierre de Marseille et organisation de la cérémonie annuelle de commémoration des morts de la rue ou sans famille.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015868) est de **2 180 €**.

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **2 000€**

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015868.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
Le Président
Eric SAINT-SEVIN

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Egalité des chances
Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

L'association Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM) dont le siège social est situé au : 61 rue Saint Ferréol 13001 Marseille, représenté par M. Yann PREVOST, Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015493).

Article 2 : Description du projet associatif

Action 2020 : Identifier, protéger, Assister juridiquement, accompagner vers un hébergement et vers l'insertion et soutenir psychologiquement, les personnes isolées étrangères, victimes des formes actuelles de la traite des êtres humains, de l'esclavage, de la servitude pour dette, du travail forcé, de la mendicité forcée, de l'exploitation par le travail et tout particulièrement les mineures.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015493) est de **19 794 €**.

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **2 000 €**

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015493.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
Le président
Yann PREVOST

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Egalité des chances
Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Égalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

L'association SOS Voyageur-Aide en gare dont le siège social est situé : Halle Honnorat Boulevard Maurice Bourdet 13001 Marseille, représentée par M^{me} Dominique BEN MAHDI, Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015880).

Article 2 : Description du projet associatif

Fonctionnement 2020 : Répondre aux demandes d'aides matérielles des personnes en situation difficile sur le territoire de la Gare et du pôle transport de Marseille Saint Charles.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015880) est de **34 341€**.

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **1 500€**

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015880.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
La présidente
Dominique BEN MAHDI

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Egalité des chances
Audrey GARINO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N°

Entre

La **Ville de Marseille**, représentée par Madame Audrey GARINO, Adjointe à la Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Egalité des chances, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et**

l'Association Maison de la Jeune Fille - Centre Jane Pannier- Etablissement Claire Joie dont le siège social est situé au : 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille, représentée par M. Marc ROUX, Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015958).

Article 2 : Description du projet associatif

Action 2020 : Le CHRS Claire Joie met à disposition 54 places pour les jeunes femmes de 18 à 25 ans en grande précarité (victimes de maltraitance, de prostitution ou encore d'addictologie etc.) Des places sont également réservées aux personnes sortant d'une problématique d'esclavage moderne (5 places réservées) et de la traite des êtres humains (une place réservée). Le projet concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de ces jeunes femmes. Cet accompagnement leur permet de se pauser et de mettre en place un projet d'insertion individualisé (santé, insertion professionnelle et logement) qui vise à développer leur autonomie.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande (budget du dossier EX015958) est de **427 600 €**.

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **20 000€**

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille **en un seul versement**.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015958.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 2020

Pour l'Association
Le président
Marc ROUX

Pour la Ville de Marseille
L' Adjointe à la Maire déléguée aux
Affaires sociales, à la Lutte contre
pauvreté et à l'Égalité des chances
Audrey GARINO